

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courlier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant renouvellement d'agrément des exploitants des
installations de dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement - Subdivision de
Dordogne
☎

**NOVU 24 SARL
ZA Les Chasselines**

24210 La Bachellerie

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**



REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **24 JUIN 2009**

Agrément n° PR 24 00001 D

- Vu Le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R. 131-1 à R. 131-3 et R. 543-153 à R. 543-171 ;
- Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- Vu L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 9 février 1996 autorisant M. Yves THOMAS, gérant de la société NOVU 24, à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Les Chasselines », sur la commune de la Bachellerie ;
- Vu Le récépissé de succession du 15 mars 2006 déclarant que M. Sébastien THOMAS exploite en lieu et place de M. Yves THOMAS, le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour la société NOVU 24 (agrément n° PR 24 00001 D, pour une durée de 3 ans) ;
- Vu La demande de renouvellement d'agrément, présentée le 9 mars 2009, par la société NOVU 24, dont le siège social est situé ZA Les Chasselines - 24210 La Bachellerie, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;
- Vu L'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2009 ;

Vu L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juin 2009 ;

Considérant Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2009 par la société NOVU 24 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Dordogne.

ARRETE

Article 1

La société NOVU 24, dont le siège social est situé sur la zone d'activité Les Chasselines, sur la commune de La Bachellerie, est agréée sous le n° PR 24 00001 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sur son site situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société NOVU 24 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'exploitant obéit aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-0201 du 9 février 1996 ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-0496 du 28 mars 2006.

L'article 3 de l'arrêté n° 06-0496 du 28 mars 2006 est complété par les prescriptions de l'article 4 suivant.

Article 4

4.1 - Des analyses des rejets visés à l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral n° 06-0496 du 28 mars 2006, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins annuellement par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

4.2 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.3 - Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 4.1 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 4.2 ci-dessus.

4.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département de la Dordogne et ses départements limitrophes.

Article 6

La société NOVU 24 SARL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant,
- dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou affichage pour les tiers.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société NOVU 24 SARL.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de Vélines qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

Article 9

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le maire de la commune de La Bachellerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 JUIN 2009
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Sophie BROCAS

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.

